

NOTICE D'INFORMATION VALANT CONDITIONS GENERALES D'ASSURANCE

Contrat d'assurance collective de dommage n° 2 500 298 à adhésion facultative souscrit par GRAS SAVOYE BERGER SIMON SAS au capital de 2 757 900 € RCS METZ 399 182 443 Société de courtage en assurances, siège social : 05 entrée Serpenoise – 57000 METZ. Courtier d'assurance – n° ORIAS 07 023 220

auprès de AIG Europe Limited, société de droit anglais au capital de 197 118 478 livres sterling, ayant son siège social The AIG Building, 58 Fenchurch Street, London EC3M 4AB, Royaume-Uni, enregistrée au registre des sociétés d'Angleterre et du Pays de Galles sous le n°01486260, autorisée et contrôlée par la Prudential Regulation Authority, 20 Moorgate London, EC2R 6DA Royaume-Uni (PRA registration number 202628) - Succursale pour la France : Tour CB21 - 16 place de l'Iris - 92400 Courbevoie, adresse postale : Tour CB21 - 16 place de l'Iris - 92040 Paris La Défense, RCS Nanterre 752 862 540, en qualité d'Assureur
AIG EUROPE LIMITED et GRAS SAVOYE BERGER SIMON sont soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09.

Information de l'adhérent pour l'exercice du droit à renonciation conformément à l'article L 112-10 du code des assurances

L'adhérent est invité à vérifier qu'il n'est pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le nouveau contrat. Si tel est le cas, il bénéficie d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de quatorze jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- l'adhérent a souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- l'adhérent justifie qu'il est déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat ;
- le contrat auquel il souhaite renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- l'adhérent n'a aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, il peut exercer son droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du nouveau contrat, accompagné d'un document justifiant qu'il bénéficie déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis. A réception de la lettre de renonciation par AIG Europe Limited, le contrat sera réputé ne jamais avoir existé. Toute cotisation éventuellement versée sera remboursée à l'Assuré au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de renonciation

L'Assurance Circuit « Remboursement » garantit un seul assuré par adhésion et par séjour de roulage**1 - DEFINITIONS**

Accident : tout événement soudain et imprévisible survenant sur la piste du circuit de roulage lors de la conduite du véhicule terrestre à moteur à deux roues et non intentionnellement provoqué par l'assuré

Adhérent/Assuré : La personne physique âgée de 16 ans révolu à la date du roulage sur le circuit et titulaire du B.S.R (Brevet de Sécurité Routière) ou C.A.S.M (Certificat d'Aptitude au Sport Motocycliste) ou du permis Motocycliste délivré par un pays européen en cours de validité et permettant la conduite de véhicule terrestre à moteur et conducteur du véhicule terrestre à moteur sur le circuit et équipé d'un casque et des protections corporelles (gants, combinaison une pièce ou zippée, dorsale et bottes) et dont les noms, prénom figurent sur le bulletin d'adhésion et la confirmation de souscription

Domage corporel : Toute atteinte corporelle subie par l'assuré conducteur du véhicule terrestre à moteur à deux roues lors d'un accident survenu en cours de roulage sur le circuit

Domage matériel : Tout dommage matériel subi par véhicule à moteur deux roues lors d'un accident survenu en cours de roulage sur le circuit.

Franchise : Somme restant à la charge de l'Assuré en cas d'indemnisation et déduite de l'indemnité réglée à l'Assuré

Véhicule terrestre à moteur : véhicule à deux ou trois roues conduit par l'assuré sur la piste de roulage du circuit et dont la marque, le modèle et numéro d'immatriculation et de châssis figurent sur la confirmation de souscription de l'**Assurance Circuit « Remboursement »**

Circuit : circuit dont la piste de roulage goudronnée ou asphaltée et désigné sur le bulletin d'adhésion et sur lequel se fait le roulage en dehors de toute compétition

Séjour de roulage : séjours de une journée minimum ou plus consécutives réservées et payées par l'adhérent et dont les dates figurent sur le bulletin d'adhésion au présent contrat d'assurance

Signature du pilote valant acceptation des conditions générales d'assurance :

NOTICE D'INFORMATION VALANT CONDITIONS GENERALES D'ASSURANCE**2- OBJET DES GARANTIES**

La garantie prend en charge le remboursement prorata temporis des journées de roulage non consommées et payées par l'assuré à concurrence des montants de garanties si l'assuré doit interrompre son roulage suite à l'un des événements suivant survenant lors du roulage sur piste :

- dommage corporel subi par l'assuré
- dommage matériel subi par le véhicule terrestre à moteur de l'assuré

Le dommage corporel ou matériel doit avoir été constaté par l'organisateur du roulage ou le chef de piste ou le service de sécurité présent sur la piste.

3- MONTANT ET LIMITE DES GARANTIES

| | |
|---|--|
| Montant des garanties par sinistre et par séjour | 200 € TTC par journée de roulage non consommée sous réserve de la franchise applicable Maximum par sinistre et par séjour : 600 € |
|---|--|

Franchise déduite l'indemnité versée l'Assuré :

- Aucune franchise ne sera appliquée si le dommage intervient lors d'une session de la matinée (jusqu'à 12 heures): le montant total de la journée réglée par l'assuré sera pris en charge
- Franchise de 50 % déduite du montant de la journée réglée par l'Assuré si le dommage intervient lors d'une des sessions de l'après-midi (à partir de 13 heures 30).

3 - LES EXCLUSIONS

Sont exclus :

- Les accidents causés ou provoqués intentionnellement par l'Assuré
- Tout événement survenant en dehors du roulage sur la piste du circuit (y compris sur la pit lane et les paddocks).
- Les conséquences de l'état alcoolique ou de prise de stupéfiant de l'Assuré caractérisé par la présence dans le sang.
- Accident survenu lors de compétition ou course de vitesse sur la piste de roulage
- La conduite du véhicule terrestre à moteur sans permis de conduire ou BSR ou CASM
- Tout événement non consécutif à un accident survenant lors du roulage sur le circuit
- Le roulage sur un circuit dont la piste est en terre non goudronnée ou non asphaltée

4 - EN CAS DE SINISTRE**LA DECLARATION DU SINISTRE**

L'Assuré ou son représentant légal doit, sous peine de déchéance, déclarer dès qu'il en a connaissance tout Sinistre de nature à entraîner les garanties du contrat, à l'adresse suivante :

PAR COURRIEL

ASSURCIRCUIT@GRASSAVOYE.COM

PAR COURRIER POSTAL

MANGIN SAS
ASSURANCE CIRCUIT
DEPARTEMENT SINISTRE
40-42 BOULEVARD RAYMOND POINCARE
55000 BAR LE DUC

Les documents et pièces justificatives à transmettre à l'Assureur

DANS TOUS LES CAS L'ASSURE devra transmettre les documents suivants à l'Assureur :

- Une déclaration de sinistre sur laquelle figure la date et le lieu du sinistre et décrivant les circonstances du sinistres.
- Une copie de la « confirmation de souscription » à l'Assurance Circuit « Remboursement »
- Une copie de la facture ou à défaut du relevé de compte de l'assuré attestant du paiement du séjour de roulage assuré par le présent contrat
- L'attestation d'accident établie par l'organisateur du roulage ou le chef de piste ou le service de sécurité présent sur la piste :
- En cas de dommage corporel : un certificat médical établi par le service de sécurité présent sur le circuit
- En cas de dommage matériel : une attestation délivrée par l'organisateur du roulage ou le chef de piste présent sur le circuit

LE REGLEMENT DU SINISTRE

L'indemnité est payable en Euros dans les 15 jours ouvrés suivant l'acceptation du sinistre

Signature du pilote valant acceptation des conditions générales d'assurance :

NOTICE D'INFORMATION VALANT CONDITIONS GENERALES D'ASSURANCE

5- DISPOSITIONS DIVERSES

5.1 SOUSCRIPTIONS MULTIPLES

En aucun cas, il ne peut être souscrit plusieurs fois à Assurcircuit. Si cela était, l'engagement de l'Assureur serait en tout état de cause limité à la première souscription en date.

5.2 PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions prévues par les articles L114-1 et suivants du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- en cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue :

- par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, à savoir :
 - o toute demande en justice, y compris en référé, tout commandement, saisie ou mesure conservatoire ou d'exécution forcée signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire, conformément aux articles 2241 à 2244 du Code civil ;
 - o toute reconnaissance non équivoque par l'Assureur du droit de l'Assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers l'Assureur conformément à l'article 2240 du Code civil ;
 - o toute demande en justice ou mesure d'exécution forcée à l'encontre d'un débiteur solidaire, toute reconnaissance de l'Assureur du droit de l'Assuré ou toute reconnaissance de dette de l'un des débiteurs solidaires interrompt la prescription à l'égard de tous les codébiteurs et leurs héritiers, conformément à l'article 2245 du Code civil ;
- ainsi que dans les cas suivants prévus par l'article L114-2 du Code des assurances :
 - o toute désignation d'expert à la suite d'un Sinistre ;
 - o tout envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par :
 - l'Assureur à l'Assuré pour non-paiement de la cotisation ;
 - l'Assuré à l'Assureur pour règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

5.3 RECLAMATION, MEDIATION

En cas d'insatisfaction relative à la conclusion, à la gestion administrative du présent contrat ou à l'exécution des garanties délivrées par AIG Europe Limited, l'Assuré peut écrire à : **AIG Europe Limited - Succursale pour la France- Service clients- Tour CB 21-16 place de l'Iris 92040 Paris La Défense Cedex -**.

Le Département Réclamations AIG s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables suivant sa date de réception (sauf si la réponse à la réclamation a déjà été apportée dans ce délai) et, en tout état de cause, à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 2 mois suivant sa date de réception **et ceci, sans préjudice des autres voies d'actions légales**. Si le désaccord persiste après la réponse donnée par l'Assureur, l'Adhérent ou l'Assuré peut solliciter l'avis du Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (F.F.S.A.) BP 290 - 75425 Paris Cedex 09 Téléphone : 01 45 23 40 71 Télécopie : 01 45 23 27 15

5.4 LANGUE APPLICABLE AU CONTRAT

La langue française est utilisée pour le présent contrat.

5.5 INFORMATIQUE ET LIBERTE (loi N° 7801 du 06/01/78)

Les données à caractère personnel recueillies par l'Assureur sont collectées afin de permettre la souscription ainsi que la gestion des contrats et des Sinistres par les services de l'Assureur. Ces données sont susceptibles d'être communiquées aux mandataires de l'Assureur, à ses partenaires, prestataires et sous-traitants. Pour ces mêmes finalités, elles peuvent être transférées en dehors de l'Union Européenne. Afin d'assurer la sécurité et la protection adéquate des données à caractère personnel, ces transferts ont été préalablement autorisés par la CNIL et sont encadrés par des garanties notamment par les clauses contractuelles types établies par la Commission Européenne. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les droits d'accès, de rectification et d'opposition pour motif légitime des personnes concernées peuvent être exercés en contactant l'Assureur concerné à l'adresse indiquée ci-dessous

COMMENT Contacter l'ASSUREUR - en précisant leur nom, prénom, adresse, référence client et en joignant une copie de leur pièce d'identité. Les personnes concernées peuvent également s'opposer à ce que leurs données soient utilisées à des fins de prospection commerciale, par simple lettre envoyée à l'adresse mentionnée à l'article 9.7. La Politique de Protection des Données Personnelles d'AIG Europe Limited est accessible sur le site <http://www.aig.com/fr-protection-des-donnees-personnelles>

Signature du pilote valant acceptation des conditions générales d'assurance :